

FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS Fax : 01 53 45 62 68 Tel : 01 53 45 62 77/48
--

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce.

• Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :

- * Nom et Prénom : ...**BURAY Geneviève**.....
- * Tel : **01 40 62 52 63**... Fax : **01 40 62 54 65** Email : **genevieve.buray@airliquide.com**

• Société déclarante :

- * Dénomination sociale : ...**L'AIR LIQUIDE**.....
- * Adresse du siège social : ...**75 Quai d'Orsay - 75007 PARIS**.....
- * Marché Réglementé (Eurolist) :
- ☒ Compartiment A ☐ Compartiment B ☐ Compartiment C

Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : **120.706.088**.....

Nombre total de droits de vote de la société déclarante :**120.706.088**.....
 (comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 222-12 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

- * Origine de la variation : ...**Levée d'options**
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : ...**30/04/2007**.....

Lors de la précédente déclaration en date du ...**05/04/2007**.....

- * le nombre total d'actions était égal à**120.583.937**.....
- * le nombre total de droits de vote était égal à ...**120.583.937**.....

• Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

- ☒ OUI L'Article 9 des Statuts stipule que : Outre les obligations légales de déclaration à la société, toute personne venant à posséder, directement ou indirectement, seul ou de concert, une fraction de capital ou des droits de vote de la société égale ou supérieure à 2% ou à un multiple de 2% du capital ou des droits de vote (y compris au-delà du seuil de 5%), est tenue d'informer la société dans le délai de quinze jours à compter de la date de franchissement du seuil, et ce indépendamment le cas échéant de la date du transfert effectif de la propriété des titres. Le déclarant devra indiquer le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il a en sa possession à la date de sa déclaration. Tout franchissement à la baisse du seuil de 2% ou d'un multiple de 2% du capital ou des droits de vote devra être déclaré de la même manière.

Fait à Paris, le 4 mai 2007
 Signature :
 Philippe de SAINT-OURS
 Directeur du Service actionnaires